

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 avril 2019 portant homologation du circuit de vitesse de Lédenon (Gard)

NOR : INTS1912021A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place du 17 mai 2018 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le constat de réalisation des travaux établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, en date du 13 février 2019 ;

Vu l'avis de la DDTM du Gard en date du 13 février 2019 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les plans-masses du circuit certifiés conformes par la DDTM du Gard le 21 mars 2019 ;

Vu les avis du préfet du Gard, en date des 18 février et 5 avril 2019, relatifs à la tranquillité publique ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 16 avril 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le circuit de vitesse de Lédenon, tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (1), est homologué pour une durée de quatre ans, pour toutes les catégories de véhicules, à l'exception de ceux de formule 1.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure en annexe I.

Art. 2. – Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe II jointe au présent arrêté.

Art. 3. – Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Art. 4. – Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 9 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 h 30, y compris les dimanches et jours fériés.

2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs, diminuées de 3 dBA, fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.

L'exploitant contrôle les émissions sonores mesurées à la source au niveau de l'échappement de chaque véhicule et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs indiquées au précédent alinéa.

3. L'exploitant effectue des mesures de niveaux sonores des véhicules en mode dynamique dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat et exclut de la piste les véhicules mesurés à des valeurs supérieures aux seuils suivants :

- pour les automobiles : 100 décibels pondérés A ;
- pour les motos : 102 décibels pondérés A.

4. Des dérogations aux dispositions visées aux 1^o à 3^o ci-dessus ne sont possibles, dans la limite de 22 jours par an, que dans le cadre de manifestations dûment déclarées auprès du préfet.

5. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.

7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont

communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

8. L'exploitant fera réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la publication du présent arrêté une étude de conception et de réalisation, dans l'emprise du circuit, d'un écran acoustique orienté vers la commune de Lédénon.

Art. 5. – Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au *Journal officiel* de la République française.

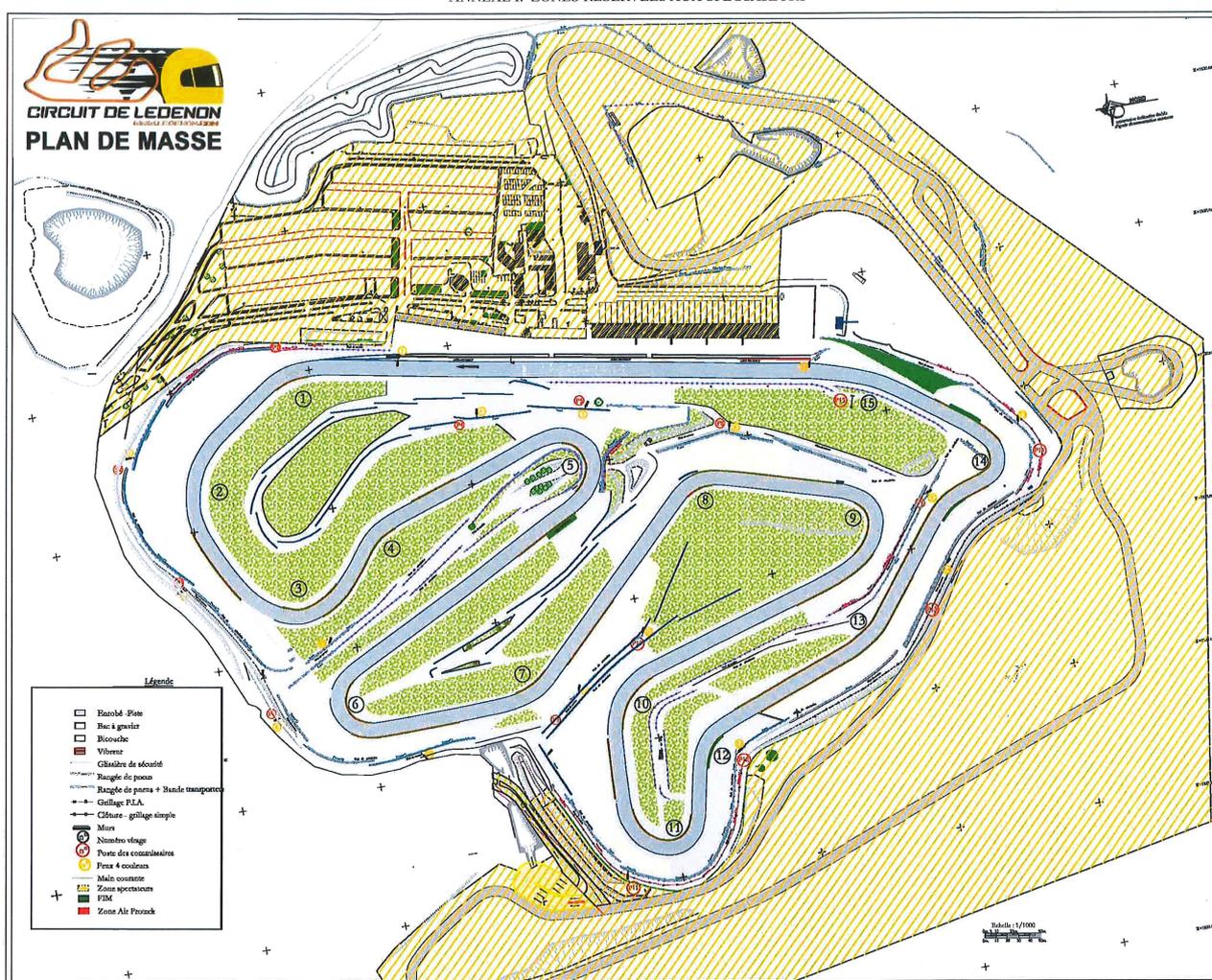
Fait le 29 avril 2019.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

(1) Ce plan-masse peut être consulté au ministère de l'intérieur, délégation à la sécurité routière, sous-direction de la protection des usagers, bureau de la législation et de la réglementation, 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris, ainsi qu'à la préfecture du Gard, 10, avenue Feuchères, 30045 Nîmes Cedex 9.

ANNEXES

ANNEXE I. ZONES RESERVEES AUX SPECTATEURS



ANNEXE II

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT
SUR LE CIRCUIT DE LÉDENON (GARD)

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
<i>Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000</i>		
Vitesse	46	55
Endurance (1 à 2 heures)	50	60
Endurance (2 à 4 heures)	55	64
Endurance (4 à 12 heures)	58	70
Endurance (+ de 12 heures)	60	75
<i>Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2 000 cc</i>		
Vitesse	37	44
Endurance (1 à 2 heures)	35	45
Endurance (2 à 4 heures)	40	50
Endurance (4 à 12 heures)	43	55
Endurance (+ de 12 heures)	45	60
<i>Sport biplaces plus de 2 000 cc</i>		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures)	33	40
Endurance (2 à 4 heures)	35	43
Endurance (4 à 12 heures)	38	46
Endurance (+ de 12 heures)	40	50
<i>Monoplaces plus de 2 000 cc dont le rapport poids/puissance est supérieur à 1</i>		
Vitesse	26	33
<i>Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60	66
<i>Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)</i>		
Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66
<i>Motos</i>		
Vitesse	42	50
Side-cars	26	30
Endurance	50	50

VÉHICULES HISTORIQUES

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
<i>Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966</i> <i>Voitures tourisme et GT</i>		
Vitesse	46 (51)	55
Endurance (1 à 6 heures)	50 (55)	60
Endurance (+ de 6 heures)	60 (66)	75
<i>Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966</i> <i>Voitures monoplaces jusqu'à 1965</i> <i>Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966</i>		
Vitesse	35 (39)	44
Endurance (1 à 6 heures)	40 (48)	50
Endurance (+ de 6 heures)	45 (50)	60
<i>Voitures monoplaces plus de 2 000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toutes cylindrées</i>	28 (31)	34